

Arrêt

n° 283 089 du 12 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation du « *refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, assortie d'un ordre de quitter le territoire, datés du 7 juin 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 août 2019 en vue de suivre le master de Sciences biomédicales pour l'année académique 2019-2020. Elle a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 22 octobre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 7 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de prolongation ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Objet : refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers + ordre de quitter le territoire (33bis).

Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive».

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :(...) 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; ».

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 29.08.2019 sous couvert d'un visa D en vue de suivre la formation de Master en sciences biomédicales à l'Université de Liège pour l'année académique 2019-2020 et a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 04.12.2019 au 31.10.2020 qui a été renouvelé jusqu'au 31.10.2021.

Pour l'année académique 2020-2021, l'intéressée s'est réinscrite à la même formation auprès de l'université précitée et a validé respectivement à l'issue de ses deux années d'études 12/60 crédits et 04/60 crédits. Elle n'a donc totalisé que 16 crédits à l'issue de sa deuxième année de Master.

L'intéressée avance, à l'appui de ses courriers datés du 25.10.2021 et du 19.05.2022, plusieurs raisons qui, selon elle, expliqueraient ses mauvais résultats. Ainsi, elle argue des difficultés liées à l'adaptation au système universitaire belge, du programme académique chargé et du fait que c'était la première fois qu'elle vivait loin de sa famille. Toutefois, ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de cette décision. En effet, en prenant la décision de venir étudier en Belgique, elle devait s'attendre à ce que ce genre de difficultés survienne et aurait dû donc s'y préparer.

Par ailleurs, en ce qui concerne les difficultés liées à la crise sanitaire (cours à distance), il relevait de la responsabilité de l'intéressée, en tant qu'étudiante, de mettre tout en œuvre pour y remédier en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique de la

part des services compétents de l'université de Liège afin d'obtenir de meilleurs résultats académiques.

Quant à ses problèmes de santé (étayés par diverses attestations médicales), l'intéressée ne produit aucun document (exemple : relevé de notes) démontrant que ceux-ci l'auraient empêché de se présenter à des examens ou de fréquenter des cours (en effet, un seul certificat médical indique une incapacité de fréquenter les cours le 31.05.2021).

L'intéressée n'apporte pas non plus la preuve qu'il y a eu des conflits d'horaire concernant ses examens comme elle le prétend.

Enfin, l'argument relatif à l'amélioration significative de ses résultats pour 2021-2022 n'est pas pertinent étant donné que cette année est en cours et n'entre dès lors pas en considération dans l'analyse de son parcours académique.

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« Vu l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
Considérant que R. Y., F.-Z. née [...], de nationalité Algérie, demeurant [...], était autorisée à séjourner en Belgique pour y étudier;*

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante introduite le 22.10.2021 a été refusée ce jour (décision ci-annexée).

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ⁽¹⁾. »

2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt actuel au recours dès lors que la requérante n'est pas inscrite comme étudiante actuellement dans un quelconque établissement scolaire. Interrogée alors quant à la situation académique

actuelle de la requérante, le conseil comparaissant à l'audience déclare ne pas avoir d'informations à ce sujet.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le titre de séjour dont la requérante était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiante, est expiré depuis le 1^{er} novembre 2021 et que, cette dernière n'a produit aucune attestation d'inscription pour l'année 2022-2023.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef de la requérante - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte attaqué et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable, en ce qu'il concerne le premier acte attaqué. Le Conseil souligne dès lors que le moyen énoncé dans la requête ne sera dès lors résumé et examiné qu'en ce qu'il concerne le second acte attaqué.

3. Exposé du moyen en ce qu'il vise le second acte attaqué

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 61/1/4, 62, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, du droit d'être entendu de manière utile et effective, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle se livre à quelques considérations quant aux articles 7 et 74/13 de la Loi ainsi qu'aux autres dispositions et principes du moyen. Elle soutient tout d'abord qu'il convient d'annuler la décision attaquée dans la mesure où il convient d'annuler la décision de refus de renouvellement pour les motifs invoqués ci-avant.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, il convient d'annuler la mesure d'éloignement dans la mesure où il ne ressort nullement de la motivation que la partie défenderesse ait pris en considération les problèmes de santé et la vie privée et familiale de la requérante. Elle rappelle à cet égard que la requérante vit avec son futur mari reconnu réfugié depuis deux ans. Elle insiste sur le fait que la procédure est en cours depuis septembre 2021.

Elle invoque ensuite le principe « *audi alteram partem* » et soutient que la requérante n'a jamais été entendue ni interrogée sur sa vie privée et familiale avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. Elle souligne qu'elle n'été interrogée que sur les raisons de ses échecs scolaires. Elle regrette que la partie défenderesse ne se soit pas livrée à un examen rigoureux des éléments de la cause ; elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.2. Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).*

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de l'état de santé de la requérante. Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil ne peut, cependant, suivre la partie requérante en ce qui concerne sa vie de famille dans la mesure où elle n'a nullement jugé opportun d'en informer la partie défenderesse dans le cadre de son « droit à être entendu ».

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'elle ait tenu compte de la santé de la requérante au moment de prendre sa décision.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire du 7 juin 2022 est annulé

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-trois,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE